

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LILLE METROPOLE - 5910 - Documents
comptables (B-S) - Dépôt le 07/04/2025 - 9332 - 2021 B 00386 - 893 305 516 - AANSA

CERTIFIE CONFORME

Bilan actif

CERTIFIE CONFORME

AANSA

Etats de synthèse au 30/11/2024

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 30/11/24	Net au 30/11/23
ACTIF				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement	1 061,56	1 061,56		54,06
Immobilisations corporelles				
Autres immobilisations corporelles	4 725,89	3 243,47	1 482,42	2 991,16
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées	7 500,00		7 500,00	7 500,00
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	13 287,45	4 305,03	8 982,42	10 545,22
Stocks				
Créances				
Clients et comptes rattachés	31 488,30		31 488,30	1 812,00
Etat, Impôts sur les bénéfices				1 904,00
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	3 476,22		3 476,22	3 344,73
Autres créances	1 000,00		1 000,00	
Divers				
Disponibilités	31 201,59		31 201,59	37 924,40
Charges constatées d'avance	461,31		461,31	106,33
TOTAL ACTIF CIRCULANT	67 627,42		67 627,42	45 091,46
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	80 914,87	4 305,03	76 609,84	55 636,68

Bilan passif

CERTIFIÉ CONFORME

AANSA

Etats de synthèse au 30/11/2024

	Net au 30/11/24	Net au 30/11/23
PASSIF		
Capital social ou individuel	8 000,00	8 000,00
Réserve légale	800,00	800,00
Autres réserves	36 563,21	31 679,85
Résultat de l'exercice	15 555,28	4 883,36
TOTAL CAPITAUX PROPRES	60 918,49	45 363,21
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
<i>Découverts et concours bancaires</i>	1,48	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	1,48	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 496,52	74,40
<i>Organismes sociaux</i>	2 424,00	2 640,58
<i>Etat, Impôts sur les bénéfices</i>	3 285,00	
<i>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</i>	4 249,83	301,61
<i>Autres dettes fiscales et sociales</i>	614,00	4 186,00
Dettes fiscales et sociales	10 572,83	7 128,19
Autres dettes	3 620,52	3 070,88
TOTAL DETTES	15 691,35	10 273,47
TOTAL PASSIF	76 609,84	55 636,68

JK

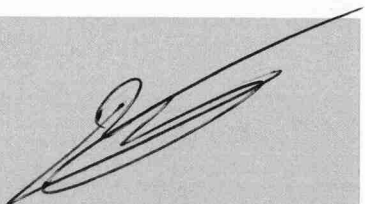
COMPTE DE RESULTAT CERTIFIE CONFORME

AANSA

Etats de synthèse au 30/11/2024

	du 01/12/23 au 30/11/24 12 mois	%	du 01/12/22 au 30/11/23 12 mois	%	Simple : Variation en valeur	%
PRODUITS						
Production vendue	111 802,16	100,00	100 038,39	100,00	11 763,77	11,76
Subventions d'exploitation			3 000,00	3,00	-3 000,00	-100,00
Autres produits	3 266,90	2,92	7,09	0,01	3 259,81	NS
Total	115 069,06	102,92	103 045,48	103,01	12 023,58	11,67
CONSOMMATION M/SES & MAT						
Autres achats & charges externes	25 062,68	22,42	29 453,19	29,44	-4 390,51	-14,91
Total	25 062,68	22,42	29 453,19	29,44	-4 390,51	-14,91
MARGE SUR M/SES & MAT	90 006,38	80,51	73 592,29	73,56	16 414,09	22,30
CHARGES						
Impôts, taxes et vers. assim.	923,64	0,83	1 176,10	1,18	-252,46	-21,47
Salaires et Traitements	46 566,20	41,65	45 250,96	45,23	1 315,24	2,91
Charges sociales	21 520,66	19,25	19 602,58	19,60	1 918,08	9,78
Amortissements et provisions	1 562,80	1,40	1 809,35	1,81	-246,55	-13,63
Autres charges	142,80	0,13	7,94	0,01	134,86	NS
Total	70 716,10	63,25	67 846,93	67,82	2 869,17	4,23
RESULTAT D'EXPLOITATION	19 290,28	17,25	5 745,36	5,74	13 544,92	235,75
<u>Résultat financier</u>						
RESULTAT COURANT	19 290,28	17,25	5 745,36	5,74	13 544,92	235,75
Charges exceptionnelles	450,00	0,40			450,00	
<u>Résultat exceptionnel</u>	<u>-450,00</u>	<u>-0,40</u>			<u>-450,00</u>	
Impôts sur les bénéfices	3 285,00	2,94	862,00	0,86	2 423,00	281,09
RESULTAT DE L'EXERCICE	15 555,28	13,91	4 883,36	4,88	10 671,92	218,54





CERTIFIE CONFORME

PLAQUETTE ANNUELLE

2024

Période du 01/12/2023 au 30/11/2024

Annexe

Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : SASU AANSA

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 30/11/2024, dont le total est de 76 610 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 15 555 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/12/2023 au 30/11/2024.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été arrêtés le 12/02/2025 par les dirigeants de l'entreprise.

Règles générales

Les comptes annuels sont établis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables en France et en conformité avec le règlement ANC n° 2016-07 du 4 novembre 2016 relatif à la réécriture du plan comptable général ainsi que les règlements ultérieurs venant le modifier;

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Les comptes ont été arrêtés selon les mêmes règles et les mêmes méthodes que celles de l'exercice précédent.

CERTIFIE CONFORME



Règles et méthodes comptables

CERTIFIE CONFORME

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, sont rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

- * Matériel de bureau : 5 à 10 ans
- * Matériel informatique : 3 ans
- * Mobilier : 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur.

Titres de participations

Les titres de participation sont évalués à leur coût d'acquisition y compris les frais accessoires.

Un amortissement dérogatoire est alors constaté afin de tenir compte de l'amortissement de ces frais accessoires.

La valeur d'inventaire des titres correspond à la valeur d'utilité pour l'entreprise. Elle est déterminée en fonction de l'actif net de la filiale, de sa rentabilité et de ses perspectives d'avenir. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure au coût d'acquisition, une dépréciation est constituée du montant de la différence.

Règles et méthodes comptables**CERTIFIE CONFORME****Créances**

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Frais d'émission des emprunts

Les frais d'émission des emprunts sont pris en compte immédiatement dans les charges de l'exercice.

Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

Participations, autres titres immobilisés et valeurs mobilières de placement

La valeur est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence, sauf lorsque les perspectives à court terme permettent d'anticiper un retour de l'activité à un niveau de rentabilité.

AANSA
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 8 000 €
Siège social : 18, rue Francisco Ferrer
59170 CROIX
R. C. S. LILLE METROPOLE 893 305 516

---ooOoo---

RAPPORT de GESTION
sur les **OPERATIONS** de l'**EXERCICE**
CLOS le 30 NOVEMBRE 2024

-==--==-

Exercice clos le 30 novembre 2024

A l'Associé,

Nous vous avons réunie en Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et aux statuts, pour vous exposer, d'une part, l'activité de la société, au cours de l'exercice, les résultats de cette activité et nos perspectives d'avenir, et pour soumettre, d'autre part, à votre approbation, les comptes de cet exercice.

Ce rapport fait apparaître un certain nombre d'informations spécifiques obligatoires et diverses décisions intéressant votre société.

I - SITUATION et ACTIVITE de la SOCIETE

1 - Généralités

Au cours de l'exercice, d'une durée de 12 mois, le Chiffre d'Affaires H. T. s'est élevé à 111 802.16 € et le résultat de cet exercice fait apparaître un bénéfice comptable de 15 555.28 € après une dotation aux amortissements à hauteur de 1 562.80 €.

La marge brute globale s'élève à 108 448.91 €, soit 97.00 % du Chiffre d'Affaires H. T.

La Valeur Ajoutée s'établit à 86 739.48 € et représente 77.58 % du Chiffre d'Affaires H. T.

L'excédent brut d'exploitation présente un solde positif de 17 728.98 €, soit 15.86 % du Chiffre d'Affaires H. T.

Le résultat d'exploitation et le résultat courant avant impôts sont positifs à hauteur respectivement 19 290.28 € et de 19 290.28 € ; le résultat de l'exercice ressort à 15 555.28 €.

Les états financiers ont été établis en conformité avec :

- le règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2016-07 du 4 novembre 2016 à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement desdits comptes annuels.

- le P. C. G. 2014, approuvé par arrêté ministériel du 8 septembre 2014, en application des articles L. 123-12 à L. 123-28 et R. 123-172 à R. 123-208 du Code de Commerce,

- les règlements comptables :

* 2000-06 et 2003-07 sur les passifs,

* 2002-10 sur l'amortissement et la dépréciation des actifs,

* 2004-06 sur la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs.

JR

Les comptes annuels ont été établis selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

2 - Evolution prévisible et perspective d'avenir

Notre société poursuivra ses efforts pour développer sa clientèle et améliorer ses marges.

II - COMPTES DE L'EXERCICE

1 - Compte de l'exercice - Présentation

Les comptes de l'exercice, qui vous sont soumis, ont été établis conformément aux règles du Code du Commerce et du plan comptable général.

Les conventions comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- indépendance des exercices,
- permanences des méthodes comptables.

Nous n'avons aucune information particulière à signaler au sujet de la présentation des comptes de l'exercice et des méthodes d'évaluation.

2 - Affectation du résultat

Il résulte des comptes, qui vous sont présentés, que le bénéfice net de l'exercice s'élève à 15 555.28 €.

Nous vous proposons d'affecter le bénéfice comptable de l'exercice qui s'élève à 15 555.28 € de la manière suivante :

- | | |
|--|-------------|
| - Au poste « Autres Réserves », soit la somme de ----- | 555.28 € |
| - A l'associé un dividende de ----- | 15 000.00 € |

TOTAL EGAL au BENEFICE COMPTABLE-----	<u>15 555.28 €</u>
--	---------------------------

3 - MONTANT - MISE en PAIEMENT - REGIME FISCAL du DIVIDENDE

Le dividende unitaire est de 15.00 €.

Le dividende, en numéraire, sera mis en paiement, au siège social, à compter du 28 février 2025.

Article 83 bis du Code Général des Impôts modifié : Montant du dividende éligible à la réfaction des 40 % : 6.00 € par action.

Il est indiqué que depuis le 1^{er} janvier 2018, les dividendes sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou " flat tax ") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux (CGI, art. 200 A, 1).

Le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu est maintenu mais son taux est aligné sur celui du PFU (12,8% - CGI, art. 117 quater)

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende.

JK

L'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus. Dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

4 - Dividendes distribués au cours des trois derniers exercices

Pour se conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, les associés rappellent qu'aucune distribution de dividendes n'est intervenue au titre des trois derniers exercices. Cet exercice étant le quatrième.

III - REINTEGRATION de FRAIS selon l'ARTICLE 39-4 du CODE GENERAL des IMPOTS

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal au regard de l'article 39-4 du même code.

IV - ACTIVITES en MATIERE de RECHERCHE et de DEVELOPPEMENT

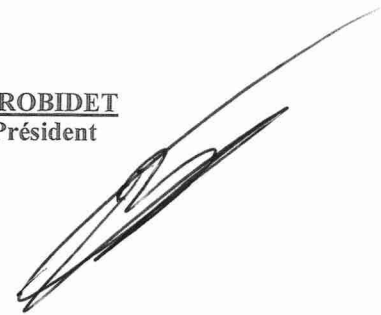
Notre société n'a aucune activité en matière de recherche et de développement.

V - FILIALES et PARTICIPATIONS

En vertu de l'article L 233-6 du Code de Commerce, nous vous indiquons que notre société n'a acquis ou souscrit aucune participation nouvelle, au titre de l'exercice clos le 30 novembre 2024, et que, par ailleurs, elle ne détient aucune participation dans d'autres sociétés.

Fait à CROIX,
Le 28 FEVRIER 2025.

J. ROBIDET
Président



AANSA
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 8 000 €
Siège social : 18, rue Francisco Ferrer
59170 CROIX
R. C. S. LILLE METROPOLE 893 305 516

---ooOoo---

TEXTE DES RESOLUTIONS

Des DECISIONS de l'ASSOCIE UNIQUE
En DATE du 28 février 2025

Assemblée Générale du 28 février 2025

PREMIERE DECISION

L'associé unique approuve les comptes annuels de l'exercice, clos le 30 novembre 2024, tels qu'il les a établis, et les opérations traduites dans ces comptes ou résumés dans son rapport de gestion.

DEUXIEME DECISION

A - AFFECTATION

Il résulte des comptes, qui vous sont présentés, que le bénéfice net de l'exercice s'élève à 15 555.28 €.

Nous vous proposons d'affecter le bénéfice comptable de l'exercice qui s'élève à 15 555.28 € de la manière suivante :

- Au poste « Autres Réserves », soit la somme de -----	555.28 €
- A l'associé un dividende de -----	15 000.00 €

TOTAL EGAL au BENEFICE COMPTABLE-----	<u>15 555.28 €</u>
---------------------------------------	--------------------

B - MONTANT - MISE en PAIEMENT - REGIME FISCAL du DIVIDENDE

Le dividende unitaire est de 15.00 €.

Le dividende, en numéraire, sera mis en paiement, au siège social, à compter du 28 février 2025.

Article 83 bis du Code Général des Impôts modifié : Montant du dividende éligible à la réfaction des 40 % : 6.00 € par action.

Il est indiqué que depuis le 1^{er} janvier 2018, les dividendes sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux (CGI, art. 200 A, 1).

Le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu est maintenu mais son taux est aligné sur celui du PFU (12,8% - CGI, art. 117 quater)

JK

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende.

L'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus. Dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

C - Dividendes distribués au cours des trois derniers exercices

Pour se conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, les associés rappellent qu'aucune distribution de dividendes n'est intervenue au titre des trois derniers exercices. Cet exercice étant le quatrième.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, conformément à la loi, prend acte de l'absence des conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce qui avaient été conclues au cours de l'exercice écoulé.



AANSA
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 8 000 €
Siège social : 18, rue Francisco Ferrer
59170 CROIX
R. C. S. LILLE METROPOLE 893 305 516

---ooOoo---

PROCES-VERBAL
des DECISIONS de l'ASSOCIE UNIQUE
en DATE du 28 FEVRIER 2025

=====

L'an deux mil vingt-cinq,

Le vingt-huit février à 11 heures,

Au siège social,

Monsieur Julien ROBIDET, demeurant à 59170 CROIX -18, rue Francisco Ferrer-,

Propriétaire de la totalité des 800 parts de 10 €, composant le capital de la Société AANSA,

Associé unique de ladite société :

1 - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

En sa qualité de seul gérant de la société, Monsieur Julien ROBIDET, Associé unique, a arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice, clos le 30 novembre 2024, et a établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice.

2 - A PRIS les DECISIONS SUIVANTES RELATIVES à :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2024,
- l'affectation des résultats de cet exercice,
- la constatation des conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce.

PREMIERE DECISION

L'associé unique approuve les comptes annuels de l'exercice, clos le 30 novembre 2024, tels qu'il les a établis, et les opérations traduites dans ces comptes ou résumés dans son rapport de gestion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

JR

DEUXIEME DECISION

A - AFFECTATION

Il résulte des comptes, qui vous sont présentés, que le bénéfice net de l'exercice s'élève à 15 555.28 €.

Nous vous proposons d'affecter le bénéfice comptable de l'exercice qui s'élève à 15 555.28 € de la manière suivante :

- Au poste « Autres Réserves », soit la somme de ----- 555.28 €
- A l'associé un dividende de ----- 15 000.00 €

TOTAL EGAL au BENEFICE COMPTABLE----- 15 555.28 €

B - MONTANT - MISE en PAIEMENT - REGIME FISCAL du DIVIDENDE

Le dividende unitaire est de 15.00 €.

Le dividende, en numéraire, sera mis en paiement, au siège social, à compter du 28 février 2025.

Article 83 bis du Code Général des Impôts modifié : Montant du dividende éligible à la réfaction des 40 % : 6.00 € par action.

Il est indiqué que depuis le 1^{er} janvier 2018, les dividendes sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou " flat tax ") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux (CGI, art. 200 A, 1).

Le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu est maintenu mais son taux est aligné sur celui du PFU (12,8% - CGI, art. 117 quater)

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende.

L'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus. Dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

C - Dividendes distribués au cours des trois derniers exercices

Pour se conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, les associés rappellent qu'aucune distribution de dividendes n'est intervenue au titre des trois derniers exercices. Cet exercice étant le quatrième.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

JR

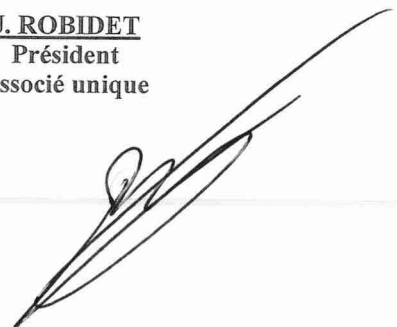
TROISIEME DECISION

L'associé unique, conformément à la loi, prend acte de l'absence de conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce qui avaient été conclues au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

J. ROBIDET
Président
Associé unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

AANSA
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 8 000 €
Siège social : 18, rue Francisco Ferrer
59170 CROIX
R. C. S. LILLE METROPOLE 893 305 516

---ooOoo---

AFFECTATION du RESULTAT de l'EXERCICE
CLOS le 30 NOVEMBRE 2024

-=====

Assemblée Générale du 28 février 2025

DEUXIEME DECISION

A - AFFECTATION

Il résulte des comptes, qui vous sont présentés, que le bénéfice net de l'exercice s'élève à 15 555.28 €.

Nous vous proposons d'affecter le bénéfice comptable de l'exercice qui s'élève à 15 555.28 € de la manière suivante :

- Au poste « Autres Réserves », soit la somme de -----	555.28 €
- A l'associé un dividende de -----	15 000.00 €

TOTAL EGAL au BENEFICE COMPTABLE-----	<u>15 555.28 €</u>
---------------------------------------	--------------------

B - MONTANT - MISE en PAIEMENT - REGIME FISCAL du DIVIDENDE

Le dividende unitaire est de 15.00 €.

Le dividende, en numéraire, sera mis en paiement, au siège social, à compter du 28 février 2025.

Article 83 bis du Code Général des Impôts modifié : Montant du dividende éligible à la réfaction des 40 % : 6.00 € par action.

Il est indiqué que depuis le 1^{er} janvier 2018, les dividendes sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux (CGI, art. 200 A, 1).

Le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu est maintenu mais son taux est aligné sur celui du PFU (12,8% - CGI, art. 117 quater)

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende.

L'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus. Dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

JK

De plus, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

C - Dividendes distribués au cours des trois derniers exercices

Pour se conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, les associés rappellent qu'aucune distribution de dividendes n'est intervenue au titre des trois derniers exercices. Cet exercice étant le quatrième.

Ladite décision a été adoptée.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a large, sweeping loop that extends upwards and to the right.